



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-314

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2023-12-18-00004 - Arrêté de nomination médecin agréé _ Dr GONZALEZ Paul Ernesto (1 page) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

64-2023-12-15-00004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'accompagnement social des réfugiés statutaires à l'association SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre (4 pages) Page 7

64-2023-12-18-00003 - arrêté portant attribution de subvention complémentaire au titre de la revalorisation Ségur 2 dans le cadre des actions d'accompagnement social des réfugiés statutaires à l'association Soliha Pyrénées Béarn Bigorre (3 pages) Page 12

64-2023-12-15-00005 - arrêté portant attribution de subvention pour l'accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale à l'association France Horizon (4 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-12-14-00026 - Arrêté de subvention aide alimentaire AFP Le Phare 2023 (3 pages) Page 21

64-2023-12-14-00027 - Arrêté subvention aide alimentaire Table du soir 2023 (3 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-12-19-00001 - arrêté préfectoral du 19/12/23 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. commune : Biarritz Pétitionnaire : S.D.C. EDOUARD VII c/o CABINET DE LESSEPS (6 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-12-15-00001 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'un inventaire piscicole entrant dans le cadre d'une demande de réactualisation d'un IPR (indice poisson rivière) sur le Portou, dit le ruisseau de Caudia, à proximité de l'A64, sur la commune de Mouguerre. (4 pages) Page 36

64-2023-12-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-28-00003 autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart (2 pages)

Page 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-12-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (6 pages)

Page 44

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-12-13-00013 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté Inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre de terminer les travaux de confortement d'un talus situé au niveau de les bretelles d'entrée et de sortie sens France:/Espagne du diffuseur n°4 de Biarritz seront fermées dans les deux sens de circulation durant les nuits du 13 au 18 décembre 2023. (4 pages)

Page 51

64-2023-12-12-00007 - Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté Inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de sondages des chaussées par carottages au niveau des bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation des diffuseurs n° 5 et 6 Bayonne Sud et Bayonne Nord , les bretelles seront fermées durant la nuit du 12 décembre de 21 h à 6 H. (4 pages)

Page 56

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-12-14-00022 - arrêté conjoint portant fixation des prix de journée de reconduction provisoire de la maison d'enfants à caractère social Notre Dame de Jatxou (Association NOTRE DAME DE JATXOU) (2 pages)

Page 61

64-2023-12-14-00021 - arrêté conjoint portant fixation des prix de journée de reconduction provisoire du foyer d'Ossau à Pau géré par la congrégation des s urs de notre dame de charité du bon pasteur (2 pages)

Page 64

64-2023-12-14-00025 - arrêté conjoint portant fixation des prix de journée et des montants des dotations globalisées de reconduction provisoire des services de l'OAD à Pau (ASSOCIATION OEUVRE DE L'ABBE DENIS) (2 pages)

Page 67

64-2023-12-14-00018 - arrêté conjoint portant fixation des prix de journées de reconduction provisoire de la MECS Pyrénées Actions Jeunesse à GELOS gérée par l'association action, jeunesse, innovation et réinsertion (3 pages)

Page 70

64-2023-12-14-00020 - arrêté conjoint portant fixation du montant de la dotation globalisée de reconduction provisoire du service d'AEMO du CIAE à Pau (association œuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence) (2 pages)	Page 74
64-2023-12-14-00019 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire de l'ensemble éducatif jeunesse (domaine Saint Georges) à Montaut géré par l'association action, jeunesse, innovation, insertion (2 pages)	Page 77
64-2023-12-14-00024 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire des services d'AEMO et d'AED post AEMO, et du service expérimental d'AEMO renforcée de l'association départementale de gestion des services d'intérêt familial 'ASFA) à Pau (2 pages)	Page 80
64-2023-12-14-00023 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire et de la dotation globalisée de reconduction provisoire de la MECS BRASSALAY à Biron de l'association BRASSALAY (3 pages)	Page 83
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public de la déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne avec le projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé dans les Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 87
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-12-18-00002 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Anglet (2 pages)	Page 92
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2023-12-18-00005 - 2024 LAO ANIMALIERS (3 pages)	Page 95
Tribunal Administratif de Pau /	
64-2023-12-14-00028 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur?? du département des Pyrénées-atlantiques?? au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 99

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-18-00004

Arrêté de nomination médecin agréé _ Dr
GONZALEZ Paul Ernesto



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

Monsieur le Docteur GONZALEZ Paul Ernesto
Médecin psychiatre
27 Bd Blériot
64140 LONS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-15-00004

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'accompagnement social des
réfugiés statutaires à l'association SOLIHA
Pyrénées Béarn Bigorre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'accompagnement social des réfugiés statutaires
à l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande de subvention en date du 07 décembre 2023 présentée par l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre sise 52 boulevard Alsace Lorraine BP 1104 64000 PAU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros** (22 000 €) est allouée à l'organisme désigné ci-dessous au titre de la mesure d'accompagnement des ménages réfugiés dans les structures du DNA vers le logement autonome au titre du programme 177 pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2023 :

- Dénomination : SOLIHA PYRENEES BEARN BIGORRE ;
- N° SIRET : 78235766900038 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000079686 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 52 boulevard Alsace Lorraine à PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Thomas HUERGA, Président.

Article 2

En raison du déploiement du programme AGIR à compter du 1^{er} mars 2023 et pour permettre son articulation avec des dispositifs financés par le programme 177, cette subvention est attribuée, sous réserve de réalisation, pour assurer la continuité d'accompagnements démarrés auprès des ménages réfugiés avant la mise en place du programme AGIR et éviter ainsi les ruptures de parcours.

Intitulé : accompagnement des ménages réfugiés vers et dans le logement

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'accompagnement vers et dans le logement par :

- un bilan diagnostic,
- la mobilisation de logements gérés par l'agence immobilière portée par SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre et la prospection de logements auprès des partenaires,
- l'accès au logement,
- la stabilisation du ménage dans le logement

Article 3

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 0177-01-06-12-50 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Bénéficiaire : SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE
- Nom de la banque : CREDIT MUTUEL
- N°Banque : 10278
- N°Guichet : 02271
- N°Compte : 00011917240
- Clé RIB : 05
- IBAN : FR7610278022710001191724005

Article 5

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-18-00003

arrêté portant attribution de subvention
complémentaire au titre de la revalorisation
Ségur 2 dans le cadre des actions
d'accompagnement social des réfugiés
statutaires à l'association Soliha Pyrénées Béarn
Bigorre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention complémentaire
au titre de la revalorisation « Ségur 2 »
dans le cadre des actions d'accompagnement social des réfugiés statutaires
à l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu la convention de subvention du 17 novembre 2022 pour la mise en œuvre du projet « accompagner les ménages réfugiés vers et dans le logement » en faveur de Soliha Pyrénées Béarn Bigorre ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 07 décembre 2023 présentée par l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre sise 52 boulevard Alsace Lorraine BP 1104 64000 PAU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant de **mille trois cent quinze euros (1315 €)** est allouée à l'organisme désigné ci-dessous au titre de la mesure de revalorisation des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social aux programmes d'accompagnement global financés par le programme 177 (action 12) pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 :

- Dénomination : SOLIHA PYRENEES BEARN BIGORRE ;
- N° SIRET : 78235766900038 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000079686 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 52 boulevard Alsace Lorraine à PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Thomas HUERGA, Président.

Article 2

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 0177-01-06-12-50 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La subvention complémentaire sera créditée en un seul versement à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Bénéficiaire : SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE
- Nom de la banque : CREDIT MUTUEL
- N°Banque : 10278
- N°Guichet : 02271
- N°Compte : 00011917240
- Clé RIB : 05
- IBAN : FR7610278022710001191724005

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 4

Les fonds non utilisés seront reversés au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement ou par voie de compensation. Il en serait de même en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-15-00005

arrêté portant attribution de subvention pour
l'accompagnement dans le logement des
bénéficiaires de la protection internationale au
titre de la mobilité nationale à l'association
France Horizon



**Arrêté n°
portant attribution de subvention pour l'accompagnement dans le logement
des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale
à l'Association « France Horizon »**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

VU la demande de subvention en date du 30 novembre 2023 transmise par l'Association « France Horizon ».

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT la proposition de répartition régionale de l'objectif de relogement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) pour 2023 de madame la préfète de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2023

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau régional ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État verse une subvention d'un montant de quatre mille cinq cent quatre vingt huit euros (**4588 €**) pour l'année 2023 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Etablissement France Horizon Gironde
- N°SIRET : 775 666 704 00793
- N°CHORUS : 1001031623
- Statut : Association
- Coordonnées :
 - Adresse du siège social : 5 Place du Colonel Fabien – 75010 PARIS ;
 - Adresse de gestion ou de correspondance : 21 avenue Eugène et Marc Dulout-33600 Pessac.
- Nom et qualité du représentant signataire : Hubert Valade, président

Article 2

Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale »

Dans ce cadre, l'action réalisée par l'association a permis en 2023 :

- la captation de 3 logements correspondant aux besoins identifiés pour reloger les BPI en recherche de mobilité géographique nationale
- la médiation avec les bailleurs, la gestion locative
- l'accès et le maintien dans le logement des personnes orientées par la plateforme nationale
- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux pendant 3 mois

Le montant alloué pour cette action tient compte de la subvention versée en 2022 pour la captation de 12 logements qui n'a pas été réalisée en totalité.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12166*06

Article 3

Les publics visés sont les personnes isolées ou familles ayant obtenu une protection internationale qui souhaitent s'engager dans un parcours de mobilité nationale voire intradépartementale et s'installer de manière durable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces ménages bénéficient d'un contrat de location direct avec le propriétaire et doivent donc dans le cadre de ce projet, être en capacité financière de subvenir à leurs besoins. Les ménages doivent pouvoir justifier de leurs ressources.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 0177-01-06-12-50, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 5

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

Article 6

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 7

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-14-00026

Arrêté de subvention aide alimentaire AFP Le
Phare 2023

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'«Association Familiale Protestante Le Phare »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles L266-1.et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 06 septembre 2023 transmise par l'«Association Familiale Protestante Le Phare » .

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000 €)** pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Familiale Protestante Le Phare
- N°SIRET : 41943070700036
- N°CHORUS : 1001773371
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 avenue Federico Garcia Lorca – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAJ, Secrétaire

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Les colis solidarité de l'AFP Le Phare» .

Dans ce cadre, l'association apporte une aide et un soutien aux personnes et familles en situation de précarité ou en très grande précarité de l'agglomération paloise.

A cet effet, elle conditionne et distribue des colis alimentaires et des produits d'hygiène de première nécessité, 2 jours par semaine toute l'année (les mercredis et samedis).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*06 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02 « Aide alimentaire enveloppe déconcentrée » ventilée ainsi :

1. **dépenses liées à l'achat de denrées (domaine fonctionnel 0304-14-02)** sous action 02, code activité 030450141505 « achat de denrées », catégorie produit 12.02.01, compte PCE 6541200000, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances » pour un montant de **436,38 € (quatre cent trente six euros et trente huit centimes) ;**

2. **dépenses liées au fonctionnement des structures (domaine fonctionnel 0304-14-02)** sous action 02, code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » catégorie produit 12.02.01, compte PCE 6541200000, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances » pour un montant de **2563,62 € (deux mille cinq cent soixante trois euros et soixante deux centimes).**

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AFP Le Phare,
- Domiciliation : Crédit agricole, Pau Université,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 40023
- Compte : 41003405916
- Clé RIB : 45
- IBAN : FR76 1690 6400 2341 0034 0591 645

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 décembre 2023

P/ Le Préfet

Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-14-00027

Arrêté subvention aide alimentaire Table du soir
2023



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
A l'Association «Table du Soir»**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L266-1.et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-11-29-00005 en date du 29 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 13 décembre 2023 transmise par l'«Association Table du Soir » .

Considérant que le projet initié par l'Association « La Table du Soir » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **quatorze mille euros (14 000 €)** pour la période du 13 novembre 2023 au 31 octobre 2024 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : la Table du Soir
- N°SIRET : 420 818 346 00017
- N°CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 bis rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Cathy LOUBRESSAC, Présidente

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «table du soir».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue un repas chaud complet aux personnes accueillies à « la table du soir » sur la période hivernale le soir de novembre à mars puis d'avril à octobre le midi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141504, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La Table du Soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

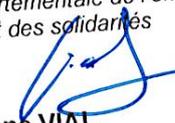
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 décembre 2023

P/ Le Préfet

La Directrice Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Hélène VIAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-19-00001

arrêté préfectoral du 19/12/23 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime.

commune : Biarritz

Pétitionnaire : S.D.C. EDOUARD VII c/o CABINET
DE LESSEPS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : S.D.C EDOUARD VII c/o CABINET DE LESSEPS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 21 septembre 2023, du CABINET DE LESSEPS représentée par Madame MAINARD Maïté sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Marbella et Milady de la commune de Biarritz, pour l'installation d'un cordon d'enrochements ;

VU l'avis, en date du 20 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de la commune de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 18 décembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le CABINET DE LESSEPS représentée par Madame Maité MAINARD, domiciliée 4 rue de Graville, 64600 Anglet, pour le compte du S.D.C EDOURD VII, est autorisée à maintenir et exploiter un cordon d'enrochements utilisé comme ouvrage de protection, contre la houle, de la résidence Edouard VII située 82 rue de Madrid à Biarritz.

L'ensemble, forme une surface globale sur le domaine public maritime de 1 600 m² environ, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 5 novembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires afin de régulariser cet ouvrage avec une déclaration d'existence demandée auprès des services de la DDTM 64. Cette déclaration devra être délivrée avant la fin de cette AOT. Aucune intervention sur l'ouvrage et aucun renouvellement ne pourront être effectués sans cette régularisation.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (**le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr**) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 19 DEC. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Commune de Biarritz

Enrochements de protection

Résidence Edouard VII

Limite du DPM

AOT pour l'installation d'un cordon d'enrochements de protection de la Résidence Edouard VII
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 19 DEC. 2023
P/O le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00001

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
par pêche électrique pour la réalisation d'un
inventaire piscicole entrant dans le cadre d'une
demande de réactualisation d'un IPR (indice
poisson rivière) sur le Portou, dit le ruisseau de
Caudia, à proximité de l'A64, sur la commune de
Mouguerre.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'un inventaire piscicole entrant dans le cadre d'une demande de réactualisation d'un IPR (Indice poisson rivière) sur Le Portou, dit le ruisseau de Caudia, à proximité de l'A64, sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'un inventaire piscicole entrant dans le cadre d'une demande de réactualisation d'un IPR (Indice poisson rivière) sur Le Portou, dit le ruisseau de Caudia, à proximité de l'A64, sur la commune de Mouguerre.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Coralie Dumas, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Eric Champalbert, expert en charge du traitement IPR.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 14 décembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le Portou, dit le ruisseau de Caudia, en amont du nœud autoroutiers sur l'A64, sur la commune de Mouguerre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2023-11-28-00003 autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de
l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de
l'Uhabia, sur la commune de Bidart



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-28-00003 portant autorisation de capture
des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;

VU la demande de prolongement de la période de validité de l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 sus-visé, présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la société Vinci Autoroutes en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 1^{er} décembre 2023 au 15 mars 2024 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Bidegaray, au niveau de l'ouvrage OT1870 de l'A63, sur la commune de Bidart. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géologiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, Cheffe du service environnement ;

CONSIDÉRANT la demande du 27 novembre 2023 du Syndicat Mixte de l'Adour Amont portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire des zones humides sur son territoire de compétence pour le compte de la Communauté de communes du Nord-Est-Béarn (CCNEB) ;

CONSIDÉRANT la délibération du SMAA du 22 juin 2023, dans laquelle la CCNEB missionne le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour la réalisation d'inventaires des zones humides sur le périmètre de compétence du SMAA. Cette étude vise à améliorer la connaissance et la préservation des zones humides sur le territoire de la CCNEB ;

CONSIDÉRANT que l'étude est réalisée pour le compte de la CCNEB et que l'article L4111-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités territoriales peuvent contribuer à la

connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite des prospections de terrain ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires naturalistes impliquent de pénétrer dans des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que la loi de 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes pour le compte de collectivités publiques ainsi qu'à « la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les agents du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et de son prestataire, le bureau d'étude ELEMENT 5 , dûment mandatés à ces effets, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour la réalisation de l'inventaire des zones humides sur les communes du périmètre de compétence du SMAA dans les Pyrénées-atlantiques. Les communes concernées sont listées dans l'annexe 1.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 :

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 42-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus.

Article 5 :

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 7 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours ; <https://www.telerecours.fr>

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux différentes structures concernées : CCNEB, SMAA, et ELEMENT 5, et il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par subdélégation
La Cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE		
		Lembeye	64331
		Lespielle	64337
Aast	64001	Lespourcy	64338
Abère	64002	Lombia	64346
Anoye	64028	Luc-Armau	64356
Arricau-Bordes	64052	Lucarré	64357
Arrien	64053	Lussagnet-Lusson	64361
Arrosès	64056	Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369
Aurions-Idernes	64079	Momy	64388
Baleix	64089	Monassut-Audiracq	64389
Bassillon-Vauzé	64098	Moncaup	64390
Bédeille	64103	Monpezat	64394
Bétracq	64118	Peyrelongue-Abos	64446
Cadillon	64159	Ponson-Dessus	64452
Castillon	64182	Riupeyrous	64465
Corbère-Abères	64193	Saint-Laurent-Bretagne	64488
Coslédaà-Lube-Boast	64194	Samsons-Lion	64503
Crouseilles	64196	Saubole	64507
Escoubès	64208	Sedzère	64516
Escurès	64210	Séméacq-Blachon	64517
Eslourenties-Daban	64211	Simacourbe	64524
Gayon	64236	Urost	64544
Ger	64238		
Gerderest	64239		
Lalongue	64307		
Lannecaube	64311		
Lasserre	64323		

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

Je soussigné,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Adour Amont,

certifie que :

..... (*Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme*)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°
.....ci-joint, pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire du SMAA qui
nécessite l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-13-00013

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté Inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour permettre de terminer les travaux de confortement d'un talus situé au niveau de les bretelles d'entrée et de sortie sens France:/Espagne du diffuseur n°4 de Biarritz seront fermées dans les deux sens de circulation durant les nuits du 13 au 18 décembre 2023.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Fin de travaux de confortement d'un talus sur A63 au niveau du diffuseur n°4 Biarritz

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 6 décembre 2023,

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 12 décembre 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 11 décembre 2023,

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 7 décembre 2023,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de terminer les travaux de confortement d'un talus situé au niveau de la bretelle de sortie en sens 1 (France/Espagne) du diffuseur n°4 de Biarritz sur l'A63, les bretelles d'entrées et de sorties de ce diffuseur seront fermées dans les deux sens de circulation et des voies seront réduites durant les nuits du 13 et 18 décembre 2023.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du mercredi 13 décembre 2023 de 21h00 à 6h00 :
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz en sens 1 (France/Espagne)
 - neutralisation de la voie de droite en sens 1 (France/Espagne) du PR180+788 au PR183+200

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette neutralisation de voie et cette fermeture de bretelle pourra être reportée durant les nuits du jeudi 14 et vendredi 15 décembre 2023 aux mêmes horaires.

- nuit du lundi 18 décembre 2023 de 21h00 à 6h00 :
 - fermeture de l'ensemble des bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur n°4 Biarritz dans les deux sens de circulation
 - neutralisation de la voie de droite en sens 1 (France/Espagne) du PR180+788 au PR183+200

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette neutralisation de voie et ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant les nuits du mardi 19 et mercredi 20 décembre 2023 aux mêmes horaires.

Les usagers de l'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Saint-Jean-de-Luz, Guethary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la Route des Pitoys-Avenue de Maignon-Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz sont amenés à sortir au diffuseur précédent n°5 Bayonne Sud et à suivre l'itinéraire de déviation S6.

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation S8 qui emprunte la RD810 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°3 Saint-Jean-de-Luz Nord.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures ».
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne, Anglet, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-12-00007

Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté Inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de sondages des chaussées par carottages au niveau des bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation des diffuseurs n° 5 et 6 Bayonne Sud et Bayonne Nord , les bretelles seront fermées durant la nuit du 12 décembre de 21 h à 6 H.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de sondages des chaussées sur A63 au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud et n°6 Bayonne Nord

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 28 novembre 2023,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 2 décembre 2023,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 4 décembre 2023,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 novembre 2023,

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 4 décembre 2023,

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 29 novembre 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 29 novembre 2023,
VU l'avis de la commune de Bidart en date du 29 novembre 2023,
VU l'avis de la commune de Saint-Pierre-d'Irube en date du 30 novembre 2023,
VU l'avis de la commune de Saint-Martin de Seignanx en date du 11 décembre 2023,
VU l'avis de la commune d'Ondres en date du 29 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de sondages des chaussées par carottages au niveau des bretelles d'entrée et de sortie en sens 1 et 2 du diffuseur n°5 de Bayonne Sud et du diffuseur n°6 de Bayonne Nord sur l'A63, les bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs seront fermées à la circulation durant la nuit du mardi 12 décembre 2023, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du mardi 12 décembre 2023 de 21h00 à 6h00 :
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 Bayonne Nord en sens 2 (Espagne/France) avec neutralisation de la voie de droite en sens 2 (Espagne/France) du PR175+208 au PR172+500
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 Bayonne Nord en sens 1 (France /Espagne)
 - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 Bayonne Sud en sens 1 et 2
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Bayonne Sud en sens 1 et 2

Les usagers d'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 5 de Bayonne Sud et à suivre la déviation S11 qui emprunte la RD 810 au travers de la commune de Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne Nord. Les usagers d'A64 en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 1 de Mousserolles sur A64 et à suivre la déviation S13 qui emprunte la D936 puis la RD 810 au travers des communes de St Pierre d'Irube et Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne .

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 7 d'Ondres et à suivre la déviation S23 qui emprunte la RD85, puis la D817 et la D810 au travers des communes d'Ondres, de Saint Martin de Seignanx et de Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne.

Les usagers d'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 4 de Biarritz et à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD 810, puis la Route Pitoys au travers des communes de Biarritz, d'Anglet et de Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne Sud.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Les usagers en provenance de la RD 932 à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S11 qui emprunte le Boulevard d'Aritxague, la RD 810 au travers de la commune de Bayonne pour rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord.

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 6 de Bayonne Nord et à suivre la déviation S2 qui emprunte la RD 810 au travers de la commune de Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne Sud. Les usagers d'A64 en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 1 de Mousserolles sur A64 et à suivre la déviation S13 qui emprunte la D936 puis la RD 810 au travers des communes de St Pierre d'Irube et Bayonne pour rejoindre le secteur de Bayonne.

Les usagers en provenance de la RD 932 ou du Boulevard d'Aritxague à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation S6 qui emprunte la Route de Pitoys, puis la RD 810 au travers des communes de Bayonne, Anglet et Biarritz afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures ».
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Saint-Pierre-d'Irube, Ondres et Saint-Martin de Seignanx,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00022

arrêté conjoint portant fixation des prix de
journée de reconduction provisoire de la maison
d'enfants à caractère social Notre Dame de
Jatxou (Association NOTRE DAME DE JATXOU)

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE DE RECONDUCTION PROVISOIRE
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL NOTRE DAME DE JATXOU
(Association NOTRE DAME à JATXOU)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.314-35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- La tarification de la prestation « **service de Placement Familial Spécialisé** » de DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL NOTRE DAME DE JATXOU est fixée à **164.16 €** pour une prévision de 10 971 journées d'accueil,
- La tarification de la prestation « **service d'Hébergement Collectif** » DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL NOTRE DAME DE JATXOU est fixée à **182.00 €** pour une prévision de 6 117 journées d'accueil,

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint ou directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines
Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00021

arrêté conjoint portant fixation des prix de
journée de reconduction provisoire du foyer
d'Ossau à Pau géré par la congrégation des sœurs
de notre dame de charité du bon pasteur

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DU FOYER D'OSSAU A PAU GERE PAR LA CONGREGATION DES SŒURS
DE NOTRE DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du FOYER D'OSSAU à Pau en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS « FOYER D'OSSAU » gérée par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Pau en date du 21 août 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » du FOYER D'OSSAU à Pau est fixée à 172,75 €, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une prévision de 8 213 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Domicile-errance » du FOYER D'OSSAU à Pau est fixée à 86,43 €, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une prévision de 2 628 journées.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour la prestation « Hébergement collectif » s'élève à 152,75 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00025

arrêté conjoint portant fixation des prix de
journée et des montants des dotations
globalisées de reconduction provisoire des
services de l'OAD à Pau (ASSOCIATION OEUVRE
DE L'ABBE DENIS)

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ET DES MONTANTS
DES DOTATIONS GLOBALISEES DE RECONDUCTION PROVISoire , DES SERVICES DE
L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314.35 et R.314-108,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- La tarification de la prestation « **service de Placement Familial Spécialisé** » de l'O.A.D. à Pau est fixée à **150.53 €** pour une prévision de 29 127 journées d'accueil,
- La tarification de la prestation « **service d'Hébergement Diversifié** » de l'O.A.D. à Pau est fixée à **104.52 €** pour une prévision de 7 629 journées d'accueil,
- La dotation annuelle globale allouée pour la prestation « **service d'Accompagnement aux Familles** » de l'O.A.D. à Pau est fixée à **203 512.35 €**, soit une dotation mensuelle globale de 16 959.36 €,

- La dotation annuelle globale allouée pour la prestation « service d'Accueil et de Soutien (séjours de répit) » de l'O.A.D. à Pau est fixée à 97 351.65 €, soit une dotation mensuelle de 8 112.64 €.
- La dotation annuelle globale allouée pour la prestation « service de Placement Educatif à Domicile » de l'O.A.D. à Pau est fixée à 364 476.75 €, soit une dotation mensuelle de 30 373.06 €.

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Pau, le 14 DEC. 2023

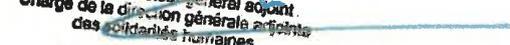
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00018

arrêté conjoint portant fixation des prix de
journées de reconduction provisoire de la MECS
Pyrénées Actions Jeunesse à GELOS gérée par
l'association action, jeunesse, innovation et
réinsertion

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DE DE LA M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE A GELOS GEREE PAR
L'ASSOCIATION ACTION JEUNESSE INNOVATION ET REINSERTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ÉT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. Pyrénées Actions Jeunesse à Gelos en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation de la M.E.C.S. Pyrénées Actions Jeunesse gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion à Gelos en date du 21 août 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEM

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE, est fixée à 186.95 €, pour une prévision de 6 582 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE, est fixée à 134.95 €, pour une prévision de 4 499 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour l'hébergement collectif s'élève à 166,95 € € (au lieu de 186,95 €).

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour l'hébergement diversifié s'élève à 114.95 € (au lieu de 134.95 €).

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes

Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du
Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00020

arrêté conjoint portant fixation du montant de la
dotation globalisée de reconduction provisoire
du service d'AEMO du CIAE à Pau (association
œuvre pour la protection de l'enfance et de
l'adolescence)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALISEE DE RECONDUCTION PROVISoire DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A
PAU (ASSOCIATION ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.314-108,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation annuelle globale allouée par le Département des Pyrénées-Atlantiques à l'Association ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU, 9 rue d'Etigny, est fixée à 1 001 892.85 €, soit un montant de 83 491.07 € mensuels.

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00019

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire de
l'ensemble éducatif jeunesse (domaine Saint
Georges) à Montaut géré par l'association action,
jeunesse, innovation, insertion

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE
RECONDUCTION PROVISOIRE DE L'ENSEMBLE EDUCATIF JEUNESSE (DOMAINE
SAINT GEORGES) A MONTAUT GERE PAR L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE,
INNOVATION, INSERTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-35 du CASF,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation de création du centre scolaire et professionnel « Ensemble Educatif Jeunesse » sis à Montaut en date du 19 janvier 2011,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de l'Ensemble Educatif Jeunesse sis à Montaut en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de l'Ensemble Educatif Jeunesse, Domaine Saint Georges, à Montaut est fixée à 252,62 €, pour une prévision de 10 399 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour l'hébergement collectif s'élève à 232.62 € (au lieu de 252.62 €).

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines
Claude FAYREAU

Page 2 sur 2

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00024

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire des services
d'AEMO et d'AED post AEMO, et du service
expérimental d'AEMO renforcée de l'association
départementale de gestion des services d'intérêt
familial (ASFA) à Pau

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DES SERVICES D'AEMO ET D'AED post AEMO, ET DU SERVICE
EXPERIMENTAL D'AEMO RENFORCEE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
GESTION DES SERVICES D'INTERET FAMILIAL (ASFA) A PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-35 et R. 314-108,

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juillet 2008, portant poursuite de l'activité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) exercée antérieurement par l'UDAF des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} mai 2008, au profit de l'ASFA,

VU l'arrêté en date du 21 août 2019 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'Association départementale de gestion d'intérêt familial (ASFA),

VU l'arrêté conjoint en date du 12 août 2022 portant modification de l'autorisation d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et portant autorisation de création d'un service expérimental d'AEMO Renforcée,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Educative à Domicile (AED) post AEMO de l'ASFA à PAU est fixée à 8,58 €, pour une prévision de 220 825 mesures.

Article 2

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 895 628,23 €, soit un montant mensuel de 157 969,20 €.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation du Service Expérimental d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO Renforcée) de l'ASFA à Pau est fixée à 23,73 €, pour une prévision de 27 375 mesures.

Article 4

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 649 571 €, soit un montant mensuel de 54 130,92 €.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental

des Pyrénées-Atlantiques
Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00023

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire et de la
dotation globalisée de reconduction provisoire
de la MECS BRASSALAY à Biron de l'association
BRASSALAY

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE RECONDUCTION
PROVISOIRE ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE RECONDUCTION PROVISOIRE DE
LA MECS BRASSALAY A BIRON DE L'ASSOCIATION BRASSALAY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-35 du CASF et R. 314-108 du CASF,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la MECS « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification des prestations « Hébergement » de la Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON est fixée à 219,81 €, pour une prévision de 20 077 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 199,81 €.

Article 3 - modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Lieu Rencontre Parents-Enfants ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 390 720 €, soit un montant mensuel de 32 560 €.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 4 – modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Placement Educatif à Domicile ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée s'établit à 511 487 €, soit un montant mensuel de 42 623 €.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public de la déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne avec le projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé dans les Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté préfectoral n°
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public de la
déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne avec le
projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé dans les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.103-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet
des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le dossier de concertation se rapportant au projet d'aménagement de la citadelle
Général Bergé ;

Considérant que l'aménagement de la citadelle Général Bergé présente un intérêt pour la
défense de la Nation, s'inscrivant dans la loi de programmation militaire pour les années
2024 à 2030, et permettant le maintien en conditions opérationnelles du 1^{er} RPIMa,
régiment d'élite des forces spéciales ;

Considérant la nécessité de présenter dans son ensemble, le projet d'aménagement de la
citadelle Général Georges-Bergé de Bayonne ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de
la concertation portant sur le projet de la citadelle Général Bergé ;

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder
aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions ;

Considérant qu'il revient à la communauté d'agglomération du Pays basque ainsi qu'à la
ville de Bayonne de mettre à la disposition leurs locaux, ci-dessous désignés, dans le cadre
de la concertation préalable ;

Sur proposition du Ministère des Armées, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de
la citadelle Général Bergé, représenté par l'État-major de la zone sud-ouest et le service
d'infrastructure de la Défense de Bordeaux,

ARRÊTE

Article premier : Le projet consiste en l'aménagement de la citadelle Général Bergé. Ces aménagements correspondent à :

- la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- la construction d'une structure d'entraînement au combat en site urbain ;
- la construction de deux ateliers de réparation des véhicules ;
- la construction d'un bâtiment d'hébergement de 90 places ;
- la construction d'un bâtiment de commandement ;
- la rénovation d'un bâtiment de formation ;
- la reconstruction de hangars destinés à abriter les véhicules tactiques.

Le projet a pour objectifs :

- d'apporter des améliorations qualitatives et quantitatives autour de différentes fonctions : le soutien de l'Homme, l'entraînement et le volet technico-opérationnel ;
- de répondre à la sécurité et à la défense de la Nation.

Ce projet requiert la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bayonne par le biais de la procédure de la déclaration de projet régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Ces aménagements sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du ministère des Armées, représenté par l'État-major de la zone sud-ouest et le service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux.

Article 2 : Le projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé est soumis à concertation obligatoire en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation a pour objectif de faire participer le public à l'élaboration du projet afin :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective et de s'appropriier ces informations ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions.

Article 3 : La concertation publique relative au projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé se déroule sur la période du lundi 08 janvier 2024 au jeudi 08 février 2024 inclus.

Article 4 : Durant cette période, le dossier de consultation est consultable aux heures d'ouverture au public, dans les locaux :

- de la mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne ;
- de la communauté d'agglomération du Pays basque, 15 avenue Foch à Bayonne ;

et sur les sites Internet suivants :

- <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/mise-en-compatibilite-du-plu-de-bayonne-projet-damenagements-de-la-citadelle-general-berge>
- <https://www.bayonne.fr/ma-mairie/enquetes-publiques-et-concertations>
- [https:// www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 5 : Le public peut s'exprimer de différentes manières pendant toute la durée de la concertation. Des registres seront mis à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations.

Article 6 : Les modalités de concertation précisées aux articles 4 et 5 sont communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse, par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à différents points de l'enceinte de la citadelle, et également par voie de dématérialisation par les sites internet présentés dans l'article 4 du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan est arrêté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présente le déroulement de la concertation, restitue les échanges ayant eu lieu avec le public, en dresse la synthèse et présente les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique, le cas échéant. Ce bilan est rendu public sur le site internet : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le ministère des Armées, représenté par l'Etat-major de la zone sud-ouest et le service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-18-00002

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Anglet



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2023 par la SARL PYRATOYS représentée par Monsieur Maxime CAVOIZY gérant ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL « PYRATOYS » dont le siège social est à Anglet (64600), 4 rue du Pitoys, co-gérée par Monsieur Maxime CAVOISY, gérant, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime CAVOISY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-18-00005

2024 LAO ANIMALIERS

GOPS-2023112801

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine animalier du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ANIMALIER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4281	SCH	GARDERES	GUILLAUME

CONSEILLER TECHNIQUE ANIMALIER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2652	SCH	BRANENX	SERGE
3919	SCH	COPPEE	GREGORY

EQUIPIER ANIMALIER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4133	CCH	AMILIBIA	MIKEL
4598	CPL	AMILIBIA	TXOMIN
4061	CCH	APEL	CEDRIC

EQUIPIER ANIMALIER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
1488	CCH	CAPDERROQUE	CLAUDE
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT
6807	CPL	CHORHY	CHARLOTTE
6824	SGT	CLOS COT	FLORE
2808	ADC	CRIADO	JEAN-MARC
4518	CCH	DARRICARRERE	XAVIER
2781	ADC	DE PORTAL	CEDRIC
53	ADC	DIAS	MICHEL
7404	CPL	GODEAU	BENOIT
6476	CPL	IVENS	NICOLAS
3696	ADJ	KLEIN	LUDOVIC
7769	CCH	LABROCA	ANTONY
2779	ADC	LAFONTAINE	ERIC
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC
6062	ADC	LETOMBE	ERIC
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
3668	SAP	NARDOZI	PATRICE
4441	SGT	OLIVIER	YOANN
131	ADC	OUSSET	ROGER
134	LTN	PALENGAT	JOEL
1582	SCH	PATEY	DOMINIQUE
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
3565	SGT	SANTAL	XAVIER
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 18 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
La directrice départementale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line with a loop on the right side.

Colonelle Cécile RICHARD

Tribunal Administratif de Pau

64-2023-12-14-00028

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur
du département des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2024

**Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur**

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
du département des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2024**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 5 décembre 2023, a entendu les candidats ayant postulé en 2023 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2024, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil management RSE ;
- Mme Michèle AUGÉ, juriste d'entreprise en retraite, conciliatrice de justice ;
- Mme Camille BEDERE, cadre des services urbanisme et foncier, en disponibilité ;
- Mme Michelle BONNET MEUNIER, directrice générale des services mairie d'Eauze, en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert honoraire près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, commandant divisionnaire fonctionnel de la police, en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn, en retraite ;
- M. Michel CARNE, ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique, en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en retraite ;
- M. Pascal CAZENAVE, pilote d'hélicoptère sauvetage et recherche en mer, en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE, en retraite ;
- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de Charente, en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités, en retraite ;
- M. Jean-Paul ETIMBLE, cadre technique dans l'industrie agro-alimentaire ;

- M. Patrice GOBIN, ingénieur général de 1ère classe (2S), en retraite ;
- M. Yves GORET, fonctionnaire territorial au conseil départemental Pyrénées-atlantiques, en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne, en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, directrice de production, adjointe de direction en agence événementielle ;
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics, en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police, en retraite ;
- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Charly PAULIN, directeur métier eau d'Antéa Group France, en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial, en retraite ;
- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;
- M. Bernard TOURET, directeur général de service adjoint en retraite, consultant juriste expert en urbanisme ;
- M. André VILLEMUR, ingénieur EDF, délégué territorial production hydroélectrique Adour ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 14 décembre 2023

La présidente de la commission,
Vice-présidente du tribunal administratif de Pau,

Signé : Magali SELLÈS